



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Audits et analyse dans les domaines de la santé et alimentaire

DG(SANTE) 2016-8793 - RM

RAPPORT FINAL D'UN AUDIT
EFFECTUÉ EN
FRANCE
DU 3 FÉVRIER 2016 AU 12 FÉVRIER 2016
AFIN
D'ÉVALUER LA SITUATION ET LES CONTRÔLES OFFICIELS RELATIFS À
XYLELLA FASTIDIOSA

En réponse aux informations fournies par l'autorité compétente, toutes les erreurs factuelles relevées dans le projet de rapport ont été corrigées; les clarifications sont indiquées dans une note de bas de page.

Résumé

Ce rapport expose les résultats d'un audit réalisé par la direction générale de la santé et la sécurité alimentaire de la Commission européenne en France, du 3 au 12 février 2016. L'objectif de l'audit était d'évaluer la situation phytosanitaire et les mesures de lutte appliquées à Xylella fastidiosa dans les deux régions de France où des foyers de la bactérie sont enregistrés.

En 2015, la France a analysé en détail, et en se fondant sur le risque, la situation de Xylella fastidiosa à l'échelle nationale et a mené une campagne de sensibilisation intensifiée. Le niveau élevé d'alerte et de sensibilisation soutenu par les autorités françaises a permis de découvrir et d'identifier rapidement les foyers.

Des mesures ont été mises en œuvre rapidement à l'intérieur et en dehors des zones délimitées. Des ressources humaines et financières supplémentaires ont été mobilisées, un réseau d'échantillonnage et de tests de laboratoire à grande échelle a été établi et les parties prenantes concernées ont été suffisamment informées et associées.

La délimitation, le traitement de l'insecte vecteur, l'arrachage et la destruction des plantes hôtes et symptomatiques dans un rayon de 100 m autour des végétaux infectés ont été exécutés en totale conformité avec les dispositions de la décision (UE) 2015/789 de la Commission.

Cependant, l'intensité des relevés exécutés dans les zones tampons est nettement inférieure à celle qui est imposée par la décision (UE) 2015/789 de la Commission. Les échantillonnages et les tests concernant les végétaux spécifiés se trouvant dans un rayon de 100 m autour des végétaux dont l'infection est confirmée ne sont pas non plus conformes à la décision. Il en résulte que la propagation de Xylella fastidiosa ne peut être déterminée avec précision. En ce qui concerne les foyers où les travaux d'éradication ont été menés à bien, les sites n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle visite en vue d'éliminer les végétaux hôtes nouvellement identifiés susceptibles d'être infectés.

Les pépinières situées dans des zones délimitées sont autorisées à déplacer des végétaux spécifiés en dehors de ces zones sans satisfaire à toutes les dispositions de la décision. Le risque que l'agent pathogène se déplace vers de nouvelles zones s'en trouve ainsi augmenté.

Compte tenu du nombre de foyers récents et de la taille de la zone délimitée, les autorités françaises étaient toujours occupées, au moment de l'audit, à mettre en œuvre une grande partie des mesures.

La France a pris plusieurs mesures montrant son engagement à éradiquer Xylella fastidiosa. Les cas de non-conformité détectés réduisent toutefois l'efficacité et l'efficience des efforts d'éradication. Le risque de propagation d'origine anthropique est atténué dans une certaine mesure par le fait qu'à ce jour, tous les foyers de Xylella fastidiosa ont été enregistrés dans des zones où les végétaux utilisés pour la plantation des principaux hôtes ne sont pas produits à grande échelle. Les efforts d'éradication sont en outre compromis par le grand nombre de foyers et le niveau de propagation, en particulier en Corse. Cette situation est aggravée par la multitude de végétaux hôtes identifiés, l'inaccessibilité des zones à risque et les incertitudes concernant les hôtes et le mode de transmission.

Table des matières

| | | |
|-----|---|----|
| 1 | Introduction | 6 |
| 2 | Objectifs et portée | 6 |
| 3 | Base juridique..... | 7 |
| 3.1 | Législation applicable de l'UE | 7 |
| 4 | Contexte | 7 |
| 4.1 | Mesures nationales adoptées par les autorités françaises concernant <i>Xylella fastidiosa</i> avant la détection des foyers | 7 |
| 4.2 | Foyer de <i>Xylella fastidiosa</i> en France | 7 |
| 4.3 | Hôtes et vecteurs de <i>Xylella fastidiosa</i> , sous-espèce <i>multiplex</i> , en France | 8 |
| 5 | Constatations et conclusions | 8 |
| 5.1 | Aspects organisationnels des contrôles phytosanitaires | 8 |
| 5.2 | Situation de <i>Xylella fastidiosa</i> en dehors des zones délimitées..... | 16 |
| 5.3 | Mesures dans les zones délimitées | 23 |
| 5.4 | Laboratoires et dépistage de <i>Xylella fastidiosa</i> | 32 |
| 5.5 | Mesures complémentaires concernant les foyers de <i>Xylella fastidiosa</i> | 34 |
| 6 | Conclusions générales | 36 |
| 7 | Réunion de clôture | 37 |
| 8 | Recommandations | 37 |

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS EMPLOYÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Abréviation | Explications |
|----------------------------------|---|
| ANSES | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail |
| ANSES-LSV | ANSES - Laboratoire de la santé des végétaux |
| BNEVP | Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires |
| BSV | Bulletin de santé du végétal |
| ZT | Zone tampon telle que définie par l'article 4 de la décision (UE) 2015/789 |
| AC | Autorité compétente |
| CNOPSAV | Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale |
| CROPSAV | Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale |
| ZD | Zone délimitée |
| DDCSPP | Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations |
| DGAL | Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt — Direction générale de l'alimentation |
| DG Santé et sécurité alimentaire | Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne |
| DRAAF | Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt |
| ECOPHYTO | Plan d'action national pour l'utilisation durable des pesticides, qui comprend l'épidémiosurveillance des organismes nuisibles |
| UE | Union européenne |
| EPPO | Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes |
| FREDON | Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles |
| Végétaux hôtes | Végétaux tels que définis à l'article 1 ^{er} , point b), de la décision (UE) 2015/789, modifiée par la décision (UE) 2015/2417, et répertoriés dans une base de données de la Commission |
| INRA | Institut national de la recherche agronomique |
| CIPV | Convention internationale pour la protection des végétaux |
| ISO | Organisation internationale de normalisation |
| ZI | Zone infectée telle que définie par l'article 4 de la décision (UE) 2015/789 |
| MAAF | Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt |
| EM | État membre de l'Union européenne |
| ONPV | Organisation nationale de protection des végétaux |
| LNR | Laboratoire national de référence |
| PACA | Région Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| PCR | Amplification en chaîne par polymérase |
| PHYTOPASS | Base de données nationale d'informations techniques et administratives concernant les inspections phytosanitaires |

| Abréviation | Explications |
|--------------------|---|
| <i>Pm</i> | <i>Polygala myrtifolia</i> |
| Végétaux spécifiés | Végétaux tels que définis à l'article 1 ^{er} , point c), de la décision (UE) 2015/789, modifiée par la décision (UE) 2015/2417, et répertoriés à l'annexe I de la décision |
| SIVEP | Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières |
| SRAL | Services régionaux de l'alimentation de la DRAAF |
| <i>Xf</i> | <i>Xylella fastidiosa</i> |

1 INTRODUCTION

Cet audit s'est déroulé en France du 3 au 12 février 2016 et a été entrepris dans le cadre du programme d'audit planifié de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne (DG Santé et sécurité alimentaire).

L'équipe d'audit était composée de deux auditeurs de la DG Santé et sécurité alimentaire et d'un expert national d'un État membre (EM) de l'Union européenne (UE). Des représentants de l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) ont accompagné l'équipe durant l'audit.

Une réunion d'ouverture s'est tenue le 3 février 2016 au siège de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGAL), à Paris, durant laquelle les objectifs et le programme de l'audit ont été confirmés et des informations complémentaires nécessaires à la bonne exécution de l'audit ont été demandées.

Sauf stipulation contraire, les données citées dans les parties suivantes, ainsi qu'à d'autres endroits du rapport, ont été fournies par la DGAL.

2 OBJECTIFS ET PORTÉE

L'objectif de l'audit était d'évaluer la situation phytosanitaire et les mesures de lutte appliquées à *Xylella fastidiosa* (Well et Raju) (*Xf*) et notamment la mise en œuvre de la décision 2015/789/UE de la Commission et des dispositions nationales françaises associées. Les réunions et visites organisées afin d'atteindre cet objectif sont répertoriées ci-dessous:

| Réunions/visites | | Nbre | Remarques |
|----------------------------------|--|------|---|
| Autorités compétentes | Autorité centrale | 1 | Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt — Direction générale de l'alimentation (DGAL) |
| | Autorités régionales | 2 | Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) |
| Sites de contrôle phytosanitaire | Sites infectés | 5 | Trois en Corse; Deux en PACA |
| | Producteurs et négociants des végétaux spécifiés et hôtes de <i>Xf</i> | 3 | Corse: une pépinière (revendeur) située dans une des zones infectées PACA: deux pépinières : un grand revendeur établi dans une des zones tampons; un grossiste situé en dehors des zones délimitées |
| | Sites d'enquête | 2 | Corse: un site contenant des plantes hôtes symptomatiques PACA: un site contenant des plantes hôtes |
| Laboratoires phytosanitaires | | 2 | Laboratoire phytosanitaire de l'Agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES-LSV); laboratoire agréé à Marseille |

3 BASE JURIDIQUE

L'audit a été mené conformément aux dispositions générales de la législation de l'UE et, en particulier, aux articles 21 et 27 *bis* de la directive 2000/29/CE du Conseil et en accord avec l'ONPV.

3.1 LÉGISLATION APPLICABLE DE L'UE

La directive 2000/29/CE du Conseil prévoit des mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'UE d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

La décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xf* prévoit des règles détaillées concernant les signes de présence ou foyers de l'agent pathogène.

Tous les actes législatifs de l'UE visés dans le présent rapport sont repris à l'annexe 1. Les références à la législation de l'UE renvoient, le cas échéant, à la dernière version modifiée.

4 CONTEXTE

4.1 MESURES NATIONALES ADOPTÉES PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES CONCERNANT *XYLELLA FASTIDIOSA* AVANT LA DÉTECTION DES FOYERS

En 2012, la France a détecté la présence de *Xf* dans un plant de café importé. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a préparé une évaluation du risque sanitaire et, sur la base de ses recommandations, certaines mesures de contrôle des importations ont été mises en œuvre et des informations ont été distribuées aux organisations professionnelles et au public.

Après avoir été informée de la présence de foyers de *Xf* dans les Pouilles, en Italie, la France a lancé une grande campagne de sensibilisation de la population et a mis en œuvre des mesures spécifiques de contrôle et de surveillance des importations afin de prévenir l'introduction de la bactérie sur le territoire national et de garantir la détection la plus précoce possible de tout foyer. Les organisations professionnelles et d'autres groupes de parties prenantes étaient particulièrement préoccupés par l'introduction de la bactérie et notamment par son impact potentiel sur la production oléicole et d'autres productions horticoles françaises. La sensibilisation à *Xf* était particulièrement élevée en Corse.

4.2 FOYER DE *XYLELLA FASTIDIOSA* EN FRANCE

La France a signalé à la Commission européenne et aux EM le premier cas de *Xf* en Corse au mois de juillet 2015. Les végétaux touchés appartenaient à l'espèce *Polygala myrtifolia* (*Pm*). La présence de la maladie a aussi été constatée en PACA, en octobre 2015, également sur des plants de *Pm*.

L'analyse de laboratoire a confirmé que la bactérie détectée en France était une sous-espèce de *Xf* (sous-espèce *multiplex*) différente de celle observée en Italie, où seule la sous-espèce *pauca* a été détectée à ce jour.

Les investigations menées par les autorités françaises ont indiqué un certain nombre de sources possibles pour les végétaux concernés, notamment d'autres EM, mais aussi des plantes sauvages de l'espèce *Pm* dont la contamination pourrait remonter à un certain temps déjà.

4.3 HÔTES ET VECTEURS DE *XYLELLA FASTIDIOSA*, SOUS-ESPÈCE *MULTIPLEX*, EN FRANCE

Au moment de l'audit, des végétaux des espèces et genres suivants, échantillonnés dans les zones délimitées (ZD) de Corse, ont été testés positifs à *Xf*, sous-espèce *multiplex*: *Acer pseudoplatanus*, *Artemisia arborescens*, *Asparagus acutifolius*, *Cistus monspeliensis*, *Cistus salviifolius*, *Coronilla valentina*, *Cytisus racemosus*, *Genista ephedroides*, *Hebe* sp., *Lavandula angustifolia*, *Lavandula dentata hybr.*, *Lavandula stoechas*, *Myrtus communis*, *Pelargonium graveolens*, *Pm*, *Prunus cerasifera*, *Quercus suber*, *Rosa x floribunda*, *Rosmarinus officinalis*, *Spartium junceum*. Les végétaux hôtes sont énumérés dans une base de données de la Commission conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2417. En PACA, l'infection n'a touché que des végétaux de l'espèce *Pm*.

Il n'existe aucune information scientifique fiable sur les insectes vecteurs de *Xf*, sous-espèce *multiplex*, en France. Le cercope des prés *Philaenus spumarius*, qui est considéré comme le principal vecteur de *Xf*, sous-espèce *pauca*, souche CoDiRo, dans la région des Pouilles, en Italie, est répandu dans la région méditerranéenne française. De nombreuses autres espèces de la catégorie taxonomique des cicadomorphes (cigales, cicadelles, membracidés, aphrophores) font également partie de la faune française. Au moment de l'audit, aucun cicadomorphe recueilli à proximité des zones infectées n'avait été testé positif à *Xf*, sous-espèce *multiplex*, et aucune expérience de transmission n'avait encore été réalisée.

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

5.1 ASPECTS ORGANISATIONNELS DES CONTRÔLES PHYTOSANITAIRES

Prescriptions légales

L'article 1^{er} et l'article 2 de la directive 2000/29/CE comprennent des prescriptions se rapportant aux aspects organisationnels des contrôles phytosanitaires, y compris les services officiels et la coopération entre eux.

L'article 13 *bis* de la décision (UE) 2015/789 dispose que les EM réalisent des campagnes de sensibilisation ciblées concernant *Xf*.

Constatations

5.1.1 Autorités compétentes

1. Les aspects organisationnels des contrôles phytosanitaires menés en France sont décrits au point 2.11 du profil national établi par la DG SANTE pour la France (http://ec.europa.eu/food/fvo/country_profiles/details.cfm?co_id=FR).
L'autorité compétente (AC) pertinente, qui est l'autorité unique au sens de la directive 2000/29/UE du Conseil, est la DGAL.
La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) de la DGAL est habilitée à exécuter des enquêtes au niveau national en rapport avec les questions sanitaires et phytosanitaires, y compris par l'application de méthodes de renseignement, le cas échéant.
Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), qui est rattaché à la DGAL, est chargé de contrôler les importations de végétaux et de produits végétaux en provenance de pays tiers.
2. L'autorité compétente au niveau régional, en France métropolitaine, est le directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), agissant sous l'autorité du préfet de la région. Le service régional de l'alimentation (SRAL), qui relève de la DRAAF, est chargé des aspects phytosanitaires. Le 1^{er} janvier 2016, la France métropolitaine comptait 22 SRAL. En Corse, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des deux départements participe également à la mise en œuvre des tâches associées aux foyers de *Xf* sous la supervision du SRAL de la région.
3. Dans les zones forestières, les mesures phytosanitaires sont mises en œuvre par les cinq pôles interrégionaux de la santé des forêts.
4. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a passé avec la fédération nationale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), une organisation non gouvernementale, un accord-cadre déléguant à cette dernière certaines questions phytosanitaires. Les SRAL concluent des accords annuels avec la FREDON régionale pertinente en ce qui concerne les tâches déléguées. Dans les deux régions où des foyers de *Xf* ont été détectés, les FREDON participent aux activités de surveillance, ce qui inclut l'inspection visuelle et l'échantillonnage à des fins d'analyse de laboratoire. Les experts de la FREDON peuvent également contribuer à l'exécution de mesures d'éradication dans les zones infestées.

5.1.2 Législation nationale et régionale pertinente

5. Selon les déclarations de l'AC, les dispositions pertinentes de la directive 2000/29/CE sont transposées par le code rural et de la pêche maritime français, ainsi que par l'arrêté du MAAF du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. En outre,

l'arrêté du MAAF du 15 décembre 2014 répertorie le *Xf* dans les dangers sanitaires de première catégorie pour les espèces végétales.

6. L'arrêté du MAFF du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xf*, tel que modifié, garantit l'application immédiate des dispositions de la décision (UE) 2015/789. Il dispose que le préfet de la région fixe le périmètre de la zone délimitée, notamment en listant les communes affectées.
7. En Corse, des règles préfectorales ont été établies compte tenu de l'évolution de l'épidémie. Au moment de l'audit, trois arrêtés du préfet étaient en vigueur. L'arrêté n° 15-580 du 30 avril 2015 (tel que modifié) traite des mesures visant à prévenir l'introduction de *Xf* dans le cadre des échanges commerciaux sur le continent européen. L'arrêté n° 15-0886 du 25 septembre 2015 définit les mesures de lutte applicables, tandis que l'arrêté n° 15-0887 du 25 septembre 2015 ordonne le recensement des végétaux de l'espèce *Pm* et autorise leur destruction après en avoir préalablement avisé les municipalités. Les règles édictées dans les arrêtés en ce qui concerne les foyers de *Xf* sont les suivantes:
 - l'introduction de matériel de plantation de végétaux spécifiés est interdite. Les opérateurs professionnels ont toutefois la possibilité de l'importer à des fins directes de plantation et de commercialisation via les ports d'Ajaccio et de Bastia à condition que les végétaux ne soient pas originaires de ZD ou de pays tiers où *Xf* est présente ou a un statut inconnu. Les végétaux doivent être accompagnés d'un document certifiant leur origine et subir un traitement insecticide avant leur arrivée. Les opérateurs doivent introduire une demande d'autorisation auprès de la DDSCSP cinq jours avant l'arrivée du matériel en soumettant des informations sur les espèces importées, les quantités, l'origine, la destination en Corse et les moyens de transport;
 - la législation régionale interprète le terme «zone infectée» comme désignant une zone d'un rayon de 100 mètres autour des végétaux testés positifs à *Xf*. L'arrêté requiert dans cette zone la prise des mesures suivantes: la réalisation d'un traitement insecticide de tous les végétaux, l'échantillonnage de tous les végétaux symptomatiques présents dans un rayon de 15 m autour du végétal ou des végétaux infectés, ainsi que de tous les végétaux de l'espèce *Pm* et des autres végétaux ayant la même origine que le végétal infecté présents dans la zone des 100 mètres, l'arrachage et l'incinération des végétaux testés positifs, de tous les végétaux hôtes de *Xf*, sous-espèce *multiplex*, et de tous les végétaux d'autres espèces présentant des symptômes;
 - la législation prévoit l'organisation d'une prospection des végétaux spécifiés selon une grille de 100 m x 100 m et des insectes vecteurs dans des zones tampons (ZT) de 10 km autour des zones infectées. Elle interdit les mouvements de végétaux spécifiés à l'intérieur et en provenance des ZT, mais elle prévoit une dérogation pour les opérateurs professionnels dans des conditions spécifiques et fait référence à cette fin à l'article 9, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/789.

- S'agissant des végétaux de l'espèce *Pm*, la législation interdit leur plantation, multiplication et distribution jusqu'au 30 septembre 2016, exige des parties prenantes et des particuliers qu'ils notifient les plantes qu'ils détiennent aux municipalités et, à partir du 1^{er} janvier 2016, autorise la destruction de tout végétal, mais uniquement après notification préalable à la mairie.
8. En PACA, l'arrêté préfectoral n° 2015-970 du 16 octobre 2015 définit les mesures lutte applicables contre *Xf* dans un périmètre de 100 m autour des végétaux infectés identifiés à Nice. L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 fixe les mesures de lutte applicables en cas de foyers de *Xf*. Les dispositions sont pour ainsi dire identiques à celles qui ont été introduites par la Corse pour la définition d'une zone délimitée, l'interdiction de plantations de végétaux hôtes dans la zone infectée, l'éradication, la surveillance et le contrôle des mouvements. La PACA n'a pas limité l'introduction des végétaux hôtes à la région. Le SRAL de la PACA a informé l'équipe d'audit qu'à la suite de la publication de la récente modification de l'arrêté national du 23 décembre 2015, le préfet a l'intention de révoquer les arrêtés qu'il a adoptés concernant *Xf*.
 9. L'équipe d'audit a constaté que certaines dispositions fixées par les arrêtés régionaux ne sont conformes ni à la législation de l'UE de manière générale ni aux dispositions spécifiques de la décision (UE) 2015/789. En particulier,
 - l'interdiction d'importation et l'autorisation préalable à l'importation ne sont pas conformes aux dispositions de la directive 2000/29/CE;
 - l'inspection, l'échantillonnage et l'arrachage de végétaux hôtes et spécifiés ne sont pas conformes à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la décision (UE) 2015/789 (*voir également point 5.3.2*).

5.1.3 Planification et organisation des contrôles, plan d'urgence

10. Les AC françaises ont réagi rapidement et de manière professionnelle aux premiers foyers confirmés, la DGAL et les DRAAF mobilisant rapidement les ressources nécessaires. Du personnel supplémentaire a été affecté aux niveaux central et régional et des ressources financières supplémentaires ont été fournies afin d'associer davantage la FREDON. Selon la DGAL, au moment de l'audit, 172 agents d'État à temps plein ou à temps partiel s'occupaient de la problématique *Xf* (y compris les laboratoires). En Corse, 23,5 et, en PACA, 12 membres du personnel des DRAAF/SRAL ont été affectés au dossier à temps plein ou à temps partiel. La FREDON a mis 4 membres permanents et 6 membres temporaires de son personnel à disposition en Corse et 6 membres du personnel en PACA pour l'exécution des tâches liées à *Xf*.
11. En décembre 2015, la France a notifié à la Commission et aux EM son plan national d'action pour la prévention et la lutte contre *Xf*. Le plan repose sur quatre points: I. - Prévenir l'introduction de la bactérie et détecter tout foyer le plus rapidement possible. II. – Préparer la prise en charge de nouveaux cas positifs. III. – Éradiquer tout foyer. IV.

- Améliorer la connaissance de *Xf* et de ses vecteurs et adapter la stratégie de lutte en conséquence. Les actions spécifiques suivantes sont prévues:
- Point I. Prévention de l'introduction de *Xf* en provenance de pays tiers par le renforcement des contrôles à l'importation tant en France qu'au niveau européen à la fois en ce qui concerne les produits commerciaux et les bagages des voyageurs; renforcement de la surveillance sur l'ensemble du territoire français; mise au point de méthodes analytiques adéquates, en particulier concernant les insectes.
 - Point II. Mise en œuvre de la législation adéquate; élaboration de plans d'urgence; organisation de campagnes renforcées de communication et de sensibilisation.
 - Point III. Mise en œuvre continue des mesures d'éradication en Corse et en PACA conformément à la législation de l'UE; amélioration de la compréhension du mode de transmission et de la dynamique de propagation; identification des souches présentes; mobilisation de fonds supplémentaires;
 - Point IV. Meilleure compréhension des caractéristiques des souches présentes en France; identification et promotion des thèmes de recherche à moyen et à long terme.
12. La DGAL est chargée d'assurer la coordination des activités de lutte, de mettre au point les règles nationales et d'élaborer des instructions à l'intention des DRAAF. Le SRAL de chaque DRAAF planifie et organise les contrôles au niveau régional, y compris la préparation d'un plan d'action régional et de plans d'urgence. Les deux régions où des foyers de *Xf* ont été détectés ont mis au point des plans d'action qui visent à mettre en œuvre la législation de l'UE et les mesures contenues dans le plan national d'action.
13. La DGAL a informé l'équipe d'audit qu'un plan national d'urgence était en cours d'établissement pour *Xf*. Il devrait être publié au printemps 2016 sous la forme d'une note de service de la DGAL.
- Une première ébauche a été rédigée sur la base des règles existantes, de l'expérience acquise dans le domaine de la santé animale et des enseignements phytosanitaires tirés de précédents foyers.
 - Elle a été modifiée en tenant compte de l'expérience acquise lors des foyers actuels de *Xf*.
 - Les parties prenantes concernées appelées à être associées à la mise en œuvre du plan ont été identifiées et consultées. Leurs observations ont été prises en compte.
 - Le plan est testé actuellement avec les actions en cours en Corse et en PACA.
14. Un plan régional d'urgence est en vigueur en Corse. Il a été établi sur la base des précédents foyers d'épidémie sanitaire et phytosanitaire (p. ex. *Anoplophora glabripennis*). Les dispositions du plan d'urgence *Bursaphelenchus xylophilus* ont également été prises en considération. Toutes les parties prenantes concernées ont été consultées sur le plan et celui-ci a été validé par le préfet le 31 juillet 2015. Il est en cours de modification à la lumière de la récente expérience acquise avec les foyers de *Xf*. L'équipe d'audit a constaté que le plan dresse la liste de toutes les autorités à associer et des mesures à mettre en œuvre et contient de nombreux fichiers techniques se rapportant

à la mise en œuvre détaillée. L'équipe d'audit a été informée qu'un plan était en cours d'établissement en PACA et que les actions de 2016 s'appuieront sur celui-ci.

5.1.4 Communication et coopération au sein des autorités compétentes et entre celles-ci

15. La DGAL supervise directement les activités de la DRAAF/des SRAL se rapportant aux foyers de *Xf* en Corse et en PACA. Le bureau de la santé des végétaux et la mission des urgences sanitaires de la DGAL entretiennent un contact journalier avec leurs homologues régionaux. Les notes de service de la DGAL garantissent l'adoption d'une approche nationale commune de la mise en œuvre des mesures associées à *Xf*, notamment pour l'échantillonnage et la collecte de données.
16. La DRAAF/les SRAL informent la DGAL en permanence de l'évolution de la situation dans leur région. L'équipe d'audit a constaté que la DRAAF/les SRAL consultent toujours la DGAL avant d'appliquer une nouvelle législation, les règles préfectorales corses ou toute mesure de contrôle spécifique.
17. L'équipe d'audit a constaté qu'un échange direct d'informations avait eu lieu entre la DGAL/les SRAL des deux régions dans lesquelles des foyers de *Xf* ont été détectés. La Corse a offert son aide à la PACA, en particulier pour remonter jusqu'à la source du problème et concevoir les mesures régionales requises.
18. En Corse, les DDCSPP des deux départements participent également à la mise en œuvre de tâches en rapport avec les foyers, l'échange continu d'informations avec les services départementaux étant assuré par la DRAAF et les SRAL. Des réunions sont organisées de manière programmée ou sur une base ponctuelle afin de discuter des questions associées à *Xf*.
19. Le SIVEP entretient un contact quotidien avec la douane française concernant la mise en œuvre de l'interdiction d'importation de végétaux destinés à la plantation par les bagages des voyageurs (*voir point 5.2.1*). En Corse, la DRAAF a fourni aux douaniers des principaux ports de l'île des informations et une formation sur la mise en œuvre des restrictions commerciales (*voir points 5.1.2 et 5.5.1*).
20. La DRAAF/les SRAL des deux régions entretiennent des relations de travail étroites avec les services pertinents des municipalités qui contribuent à l'exécution des activités de surveillance et d'éradication.

5.1.5 Communication avec les autorités compétentes d'autres pays

21. La DGAL a fourni à la Commission et aux EM des informations détaillées sur les foyers. Des mises à jour ont été publiées à chaque évolution, par exemple en cas de détection de nouveaux foyers ou d'hôtes nouvellement identifiés, comme le requiert la directive 2000/29/CE.

22. En PACA, l'une des ZT de 10 km s'étend jusqu'en Italie et plus précisément jusqu'en Ligurie. Lorsque le foyer a été confirmé, la DRAAF en a informé le service phytosanitaire de cette province. Les autorités liguriennes ont délimité leur ZT et ont pris des dispositions qu'elles ont notifiées à la Commission et aux EM. L'équipe d'audit a toutefois constaté qu'en dépit des efforts fournis par le SRAL, aucune coopération et aucun échange d'informations n'ont eu lieu entre l'AC de Ligurie et celle de la PACA. Une autre ZT englobe le territoire de Monaco. La DRAAF a informé le service phytosanitaire de Monaco de l'existence du foyer et lui a offert son assistance pour mettre des mesures appropriées en place. Bien que Monaco applique la législation phytosanitaire de l'UE, aucune information sur les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre dans la principauté n'était disponible au moment de l'audit. Cela risque de compromettre l'efficacité des contrôles officiels.

5.1.6 Communication avec les parties prenantes concernées

23. En France, un forum spécifique, en l'occurrence le conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), a été institué dans le but de permettre aux AC et aux parties prenantes de discuter des questions phytosanitaires. Toutes les organisations non gouvernementales concernées, représentant les parties prenantes intéressées dans le secteur, telles que la chambre d'agriculture, les associations de cultivateurs et les organismes de recherche, sont membres du CNOPSAV. Dès que le premier foyer est apparu, la DGAL a informé le CNOPSAV de la situation et des mesures à mettre en œuvre. À l'avenir, ce forum sera utilisé aussi souvent que nécessaire pour diffuser les informations et discuter de la politique nationale pertinente.
24. En Corse, le préfet a organisé des réunions régulières au profit des institutions et des organisations professionnelles pertinentes. Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), au sein duquel sont représentées toutes les organisations professionnelles et associations des parties prenantes régionales, s'est réuni à plusieurs reprises afin de discuter des problèmes liés à *Xf*. Des formations ont été organisées au profit des membres de la chambre régionale d'agriculture et des représentants de pépinières. Des informations ont été diffusées directement aux municipalités et aux parties prenantes intéressées sous la forme de bulletins de santé du végétal (BSV) de portée régionale (voir point 5.2.2).
25. En PACA, le CROPSAV a également tenu des réunions. La DRAAF et le SRAL ont organisé plusieurs réunions d'information avec les organisations professionnelles pertinentes et ont diffusé des informations auprès des municipalités. Les pépinières, les centres de jardinage et les organisations horticoles ont été spécifiquement ciblés.
26. L'équipe d'audit a relevé que dans les deux régions où des foyers de *Xf* ont été détectés, la DRAAF/le SRAL entretient un contact étroit avec la chambre d'agriculture et d'autres organisations professionnelles pertinentes. Ces organisations connaissent parfaitement le

risque que représente *Xf* et se sont engagées à venir en aide aux AC pour la diffusion et la collecte d'informations, ainsi que pour la mise en œuvre de mesures de lutte.

5.1.7 Information et publicité, sensibilisation

27. Au niveau national, la DGAL a publié sur son site web des informations éducatives concernant *Xf* dans le but d'informer le grand public et de le sensibiliser à la maladie. Elle souligne l'importance de la maladie sur le plan économique et présente les moyens permettant d'empêcher son introduction. La DGAL veille également à ce que les membres du CNOPSAV et des organismes nationaux pertinents des organisations professionnelles (p. ex. chambre d'agriculture, France AGRImmer) reçoivent des informations actualisées sur la situation de *Xf*. De nombreux abonnés aux BSV reçoivent, au minimum deux fois par an, des informations générales sur *Xf*.
28. En 2015, la DGAL a publié des affiches et des dépliants attirant l'attention des voyageurs en provenance de pays tiers sur l'interdiction d'introduire sur le territoire des végétaux destinés à la plantation transportés dans leurs bagages. Ces mêmes informations ont été diffusées dans les ports et les aéroports, ainsi qu'au niveau des départements et des régions par l'intermédiaire des DRAAF et des directions départementales pour la cohésion sociale et de la protection des populations.
29. Des communiqués de presse ont été publiés au niveau national et au niveau régional le jour où la présence de *Xf* a été confirmée pour la première fois en Corse. Les foyers de Corse et de PACA ont reçu une couverture médiatique nationale. La MAAF et la DGAL ont organisé des entretiens, participé à divers débats et veillé à ce que les médias reçoivent des informations sur les principales évolutions. Une vidéo a également été postée sur le site web du ministère de l'intérieur. Plusieurs articles ont été publiés dans divers journaux professionnels.
30. Plusieurs organisations professionnelles, notamment la chambre d'agriculture et la fédération nationale des métiers de la jardinerie, ont placé des messages d'alerte et expliqué la problématique de *Xf* sur leurs sites web.
31. En Corse, le préfet a lancé une campagne de communication à grande échelle, comportant la mise en ligne d'une vidéo sur son site web, la publication de communiqués de presse et de documents résumant les mesures régionales mises en œuvre, l'organisation d'entretiens, la tenue de forums télévisés et des mises à jour régulières.
32. En PACA, la DRAAF et le SRAL ont publié plusieurs communiqués de presse, organisé des conférences de presse et mis des brochures d'information à disposition sur les sites web de leur organisation respective, ainsi que sur celui de la préfecture.

Conclusions concernant les aspects organisationnels des contrôles phytosanitaires

33. La structure claire et la répartition précise des responsabilités entre les autorités compétentes chargées des aspects liés aux foyers de *Xf*, y compris la délégation de certaines tâches à une organisation non gouvernementale, facilitent la mise en œuvre des mesures de lutte.
34. Alors que la législation nationale française prévoit les mesures requises pour la mise en œuvre de la décision (UE) 2015/789, les arrêtés préfectoraux, en particulier en Corse, contiennent des dispositions qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la législation de l'UE.
35. Le système de planification, à l'échelle tant nationale que régionale, et les ressources et financements additionnels facilitent la mise en œuvre rapide d'une série de mesures de lutte.
36. Le bon système de communication existant au sein du service phytosanitaire, ainsi qu'avec les parties prenantes pertinentes, facilite les contrôles. Les efforts sont toutefois compromis par le manque de coopération continue avec les services phytosanitaires de Ligurie et de Monaco.
37. Des mesures importantes ont été mises en œuvre au niveau tant national que régional en vue de diffuser les informations et de mieux sensibiliser le public au risque lié à *Xf*, ce qui a contribué à détecter les foyers.

5.2 SITUATION DE *XYLELLA FASTIDIOSA* EN DEHORS DES ZONES DÉLIMITÉES

Prescriptions légales

L'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/789 définit les termes «végétaux hôtes» et «végétaux spécifiés» en rapport avec *Xf*.

L'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 de cette même décision disposent que les États membres veillent à mener des enquêtes annuelles visant à déceler la présence de *Xf* et à prendre toutes les mesures nécessaires pour confirmer toute présence réelle ou soupçonnée de *Xf*.

Constatations

5.2.1 Contrôles à l'importation

38. En 2015, la DGAL a émis des instructions ordonnant au SIVEP d'échantillonner et de tester les lots à risque dans le but de détecter la présence de *Xf* qui allaient au-delà des dispositions de l'article 17 de la décision (UE) 2015/789. Au moment où s'est déroulé l'audit, la note de service du 18 décembre 2015 de la DGAL régissait les contrôles à l'importation liés à *Xf* de la manière suivante:

- si des végétaux hôtes ou spécifiés symptomatiques sont identifiés au cours d'une inspection à l'importation, il est obligatoire de prélever des échantillons et de retenir l'envoi jusqu'au moment où les résultats de laboratoire sont disponibles;
- des contrôles renforcés sont appliqués lorsque le matériel servant à la plantation de végétaux hôtes et spécifiés provient d'Argentine, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, d'Équateur, du Honduras, du Mexique, du Paraguay, du Venezuela, de Taïwan et des États-Unis et, dans le cas de *Phoenix sp.*, de feuilles en provenance du Costa Rica. Des échantillons sont prélevés sur chaque envoi en vue de détecter la présence de *Xf*;
- pour le matériel de plantation provenant des pays du continent américain qui ne font pas l'objet d'un contrôle renforcé, un régime de surveillance requérant la prise d'échantillons sur 10 % des envois est appliqué.

39. L'arrêté du MAAF du 21 janvier 2015 interdit l'introduction de végétaux destinés à la plantation par les bagages des voyageurs revenant de pays tiers et ne prévoit aucune exemption pour les petites quantités. Les douanes sont chargées, dans le cadre d'un accord de coopération passé avec la DGAL, de faire appliquer ces prescriptions.

5.2.2 Enquêtes nationales visant à détecter la présence de *Xf*

40. Conformément aux dispositions de la décision (UE) 2015/789, la note de service de la DGAL du 13 mai a établi les principes et les règles d'exécution des enquêtes concernant *Xf* en France en 2015. Cette note comprenait une combinaison d'enquêtes menées en fonction de l'occurrence et du risque, d'activités de surveillance programmée et de suivi territorial. La note de service contient des règles détaillées pour la sélection des sites d'enquête, la description des situations où l'échantillonnage est requis et la méthode d'échantillonnage, y compris l'enregistrement de l'échantillon. Un document de l'ANSES est joint à la note de service et décrit en détail les symptômes de *Xf* qui sont observés sur différentes espèces.
41. La surveillance par occurrence déclenche une réaction immédiate des services aux informations reçues de particuliers, de municipalités et de professionnels concernant des observations suspectes de végétaux infectés par *Xf*. Les inspecteurs de la DRAAF ou de la FREDON se rendent sur place et prélèvent des échantillons si des végétaux symptomatiques sont identifiés. L'équipe d'audit a noté qu'en Corse et sur plusieurs autres sites infectés dans les deux régions, le premier foyer a été détecté sur la base d'informations reçues des municipalités ou du public.
42. La surveillance programmée en fonction du risque vise à détecter l'infection dans les végétaux sensibles d'importance économique sur des sites à haut risque. Les inspections annuelles des passeports phytosanitaires effectuées auprès des pépinières incluaient des contrôles de végétaux hôtes et spécifiés en vue d'y détecter la présence de *Xf*. D'autres revendeurs commercialisant des végétaux hôtes et spécifiés ont également été inspectés. Des contrôles ciblés et renforcés ont également été exécutés dans les vignobles, dans les

oliveraies et sur certains végétaux ornementaux considérés comme cultures à risque. Ces inspections ont été exécutées par des inspecteurs du SRAL et de la FREDON.

43. Le suivi territorial a été exécuté à l'aide du système national d'épidémiosurveillance des organismes nuisibles (ECOPHYTO) et des systèmes officiels de surveillance épidémiologique des forêts. Lancé en 2009, ECOPHYTO est l'une des mesures du plan national d'action concernant l'utilisation durable des pesticides, conformément aux dispositions de la directive 2009/128/CE. ECOPHYTO traite chacun des aspects possibles de la réduction de l'utilisation des pesticides dans la production agricole. L'un de ses éléments est un réseau d'épidémiosurveillance qui vise tout organisme nuisible affectant la qualité des récoltes, y compris les organismes émergents et réglementés. L'ensemble du territoire français renferme quelque 13 000 parcelles d'observation situées dans des zones agricoles et non agricoles sur lesquelles près de 4 000 observateurs contrôlent en permanence le statut sanitaire des végétaux en suivant des protocoles harmonisés. Les données d'observation sont saisies dans la base de données nationale EIPHYT. Les rapports relatifs aux récoltes sont produits de manière hebdomadaire et diffusés sous la forme de BSV à un grand nombre d'abonnés. Le système d'épidémiosurveillance des forêts permet de recueillir des données sur l'état de santé général des forêts. Les observateurs sont obligés de notifier tout signe inhabituel ou tout changement dans l'état de santé général des forêts (éventuellement) d'origine naturelle ou biologique. En 2015, *Xf* a été intégrée dans les systèmes ECOPHYTO et de surveillance épidémiologique des forêts. La DGAL et les SRAL ont communiqué aux observateurs les végétaux hôtes et spécifiés ainsi que les symptômes associés. Les observateurs sont obligés de notifier au SRAL tout végétal symptomatique ou tout cas soupçonné d'être symptomatique.
44. Avant la détection du premier foyer en Corse, l'activité d'enquête s'est concentrée sur les hôtes connus de *Xf*, sous-espèce *pauca*, qui présentent un intérêt agricole et économique spécifique pour la France. Les principaux hôtes de la sous-espèce *multiplex* ont ensuite été ajoutés au champ d'application de l'enquête mais l'accent a été mis sur la détection de végétaux symptomatiques de l'espèce *Pm*. L'équipe d'audit a constaté qu'en France, la majorité des hôtes de la sous-espèce *multiplex* autres que l'espèce *Pm* a été identifiée récemment; les enquêtes de 2015 n'ont donc pas pu être adaptées en conséquence.
45. En 2015, dans les régions françaises autres que la Corse et la PACA, 2 606 sites ont été inspectés dont 2 306 pépinières, centres de jardinage et détaillants et 300 autres sites (vignobles, oliveraies, sites ornementaux, zones urbaines, sites naturels, etc.). 495 échantillons ont été prélevés suite à ces inspections, dont 13 ont été testés positifs à *Xf* (tous prélevés sur des plants de café importés). Les lots infectés ont été détruits.

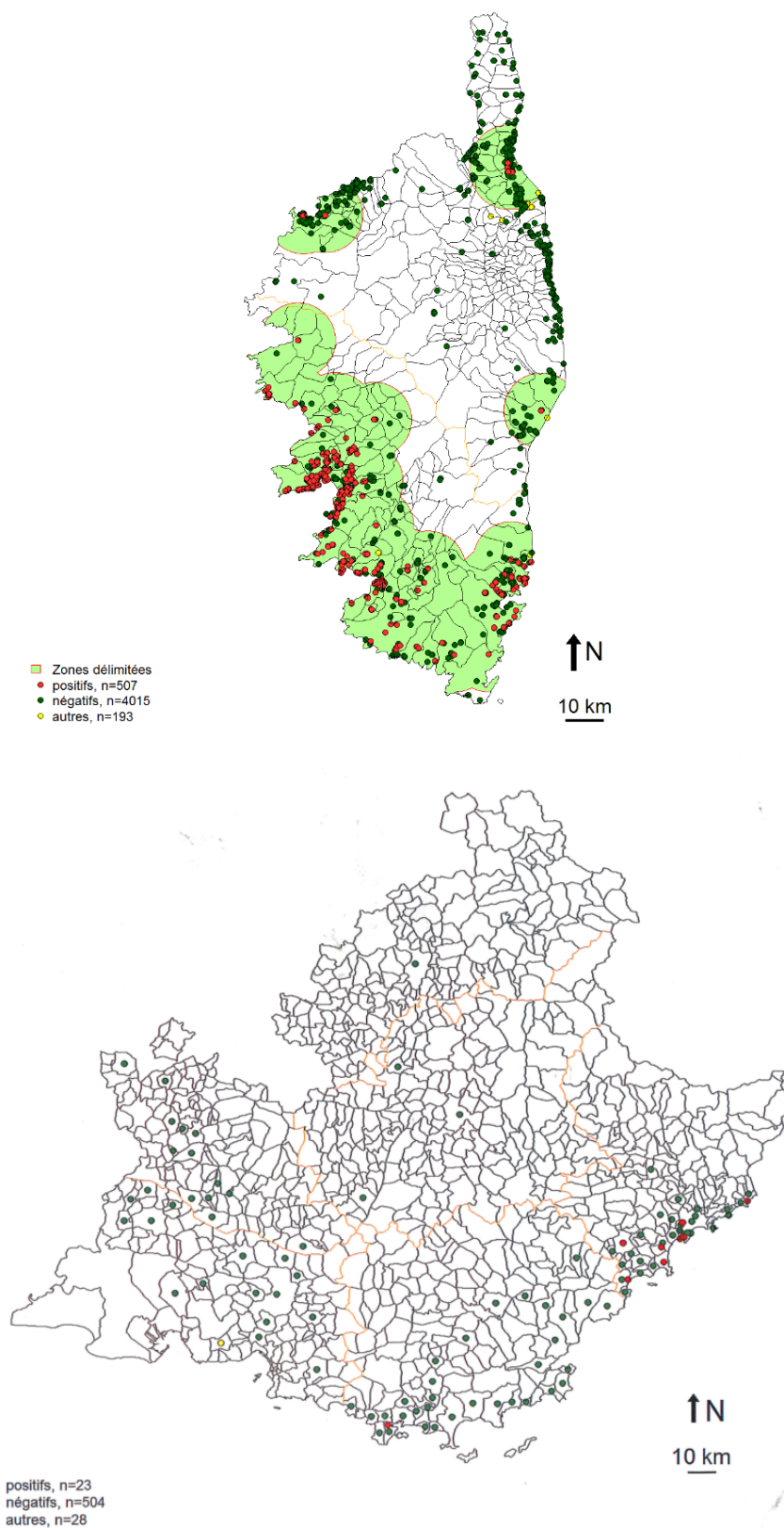
5.2.3 Enquêtes dans les régions de Corse et de Provence-Alpes Côte d'Azur

46. L'équipe d'audit a constaté qu'en 2015, avant la détection des foyers, c'était l'approche de surveillance générale qui était appliquée en Corse et en PACA. Après la détection des

foyers, des enquêtes ciblées ont été exécutées dans le cadre d'activités de traçabilité en amont et en aval dans le but d'identifier d'autres sites éventuellement infectés.

47. Entre juillet 2015 et février 2016, plus de 4 700 échantillons ont été prélevés en Corse et plus de 550 en PACA. La figure 1 montre leur répartition.

Figure 1. Répartition des sites d'échantillonnage en Corse et en PACA



Source: SRAL de Corse et de PACA

Période d'échantillonnage: Corse: 21 juillet 2015 - 2 février 2016; PACA: 21 juillet 2015 - 8 février 2016.

48. En Corse, en particulier, de nombreuses nouvelles zones ont été délimitées à la suite des enquêtes; on ne dispose d'aucun chiffre précis concernant le nombre d'inspections et d'échantillons prélevés dans ou en dehors des ZD.
49. La majorité des échantillons ont été prélevés sur des végétaux de l'espèce *Pm*. En Corse, de nombreux échantillons ont été prélevés sur d'autres végétaux hôtes identifiés, comme le montre le tableau suivant:

| Espèce végétale échantillonnée | Négatif | Positif |
|---|----------------|----------------|
| <i>Acer pseudoplatanus</i> | 1 | 2 |
| <i>Artemisia arborescens</i> | 2 | 1 |
| <i>Asparagus acutifolius</i> | 23 | 1 |
| <i>Cistus monspeliensis</i> | 36 | 11 |
| <i>Cistus salviifolius</i> | 5 | 2 |
| <i>Coronilla valentina</i> | 1 | 1 |
| <i>Cytisus racemosus</i> | 12 | 4 |
| <i>Genista ephedroides</i> | 0 | 1 |
| <i>Hebe</i> sp. | 6 | 3 |
| <i>Lavandula angustifolia</i> et <i>L. stoechas</i> | 71 | 27 |
| <i>Myrtus communis</i> | 134 | 3 |
| <i>Pelargonium graveolens</i> | 79 | 18 |
| <i>Polygala myrtifolia</i> | 742 | 424 |
| <i>Prunus cerasifera</i> | 4 | 1 |
| <i>Quercus suber</i> | 86 | 2 |
| <i>Rosa x floribunda</i> | 0 | 1 |
| <i>Rosmarinus officinalis</i> | 265 | 2 |
| <i>Spartium junceum</i> | 26 | 9 |

Source: SRAL de Corse, période d'échantillonnage du 21 juin 2015 au 4 février 2016.

50. En dehors des ZD, des enquêtes menées dans les deux régions ont ciblé les pépinières et les espaces publics où la présence de végétaux de l'espèce *Pm* ou de végétaux symptomatiques était signalée. L'équipe d'audit a été informée qu'il existe dans les deux régions de nombreuses propriétés privées sur lesquelles des végétaux de l'espèce *Pm* et d'autres végétaux hôtes sont présents. Il est très difficile d'accéder à ces propriétés à des fins de surveillance. En Corse, un grand nombre de propriétés privées sont des résidences secondaires appartenant à des personnes vivant sur le continent français et qui sont désertées par leurs propriétaires pendant une grande partie de l'année. Par conséquent, dans de nombreux cas, il est difficile d'obtenir du propriétaire/locataire l'autorisation d'effectuer une enquête.
51. Dans certaines zones, en particulier en Corse, l'espèce *Pm* fait partie de la flore sauvage et est une plante typique du maquis. L'équipe d'audit a été informée que certaines de ces plantes sauvages semblent présenter des symptômes de *Xf*. La majorité d'entre elles se situent toutefois à des endroits difficiles d'accès, ce qui complique l'échantillonnage et rend la mise en œuvre de mesures d'éradication, le cas échéant, pratiquement irréalisable. Le SRAL de Corse a examiné certaines parties du maquis au moyen d'un

drone et a confirmé la présence de végétaux de l'espèce *Pm* symptomatiques. Le SRAL entend prendre contact avec le conservatoire botanique national de Corse, qui cartographie la flore des zones sauvages, et lui demander de recueillir des informations sur la diffusion de *Pm*, l'associant, le cas échéant, à l'activité de surveillance.

52. En PACA, le premier foyer n'a été détecté qu'à la fin de 2015, de sorte qu'il n'a pas été matériellement possible d'adapter les enquêtes à mener en dehors des ZD à la nouvelle situation, si ce n'est certaines activités de traçabilité en amont. L'équipe d'audit a été informée qu'en 2016, des enquêtes seront planifiées en fonction de la nouvelle situation.
53. Les enquêtes et l'échantillonnage ont été effectués par les inspecteurs de la FREDON et du SRAL; en Corse, la DDCSPP y a également participé. La sélection des sites d'enquête et l'échantillonnage ont été exécutés conformément à un protocole précis, mis au point par la DGAL et l'ANSES. Après consultation des DRAAF, les FREDON régionales ont élaboré, à l'intention de leurs inspecteurs, des protocoles qui sont pratiquement identiques à ceux utilisés par les SRAL. Les protocoles contiennent des précisions sur l'identification des végétaux symptomatiques (par espèce hôte), ainsi que sur la méthode à utiliser pour l'échantillonnage (taille, collecte et envoi des échantillons). La période d'échantillonnage recommandée est la saison des cultures (juin-septembre). Sur un végétal ligneux, quatre branches au minimum doivent être prélevées à différents endroits en incluant dans l'idéal du matériel sain et du matériel symptomatique. La taille de l'échantillon doit permettre au laboratoire de récolter au minimum 1 g de pétioles. L'équipe d'audit a noté que ce sont les inspecteurs de la FREDON et du SRAL qui se chargent des inspections et prélèvent les échantillons conformément aux protocoles.
54. Lorsqu'un échantillon est prélevé, le végétal est officiellement étiqueté. Toutes les données nécessaires à l'identification adéquate de l'échantillon et au suivi éventuel (y compris les coordonnées GPS) sont enregistrées par voie électronique, puis chargées dans une base de données centrale. Les SRAL ont développé des applications informatiques qui permettent d'analyser les données d'enquête à des fins d'évaluation du risque. Chaque échantillon de laboratoire contient des parties du même végétal. Aucun échantillon global composé de différents végétaux n'est prélevé aux fins de l'analyse de laboratoire.

5.2.4 *Contrôle des mouvements de végétaux spécifiés*

55. Dans les deux régions, aucune mesure de contrôle des mouvements allant au-delà des contrôles portant sur les règles concernant le matériel de plantation entrant en Corse et des contrôles relatifs à la mise en œuvre du système de passeport phytosanitaire (voir points 5.1.2 et 5.3.5) n'est appliquée en dehors des ZD.
56. L'équipe d'audit a été informée que la France a mis en œuvre le système de passeport phytosanitaire pour les végétaux spécifiés de *Xf* comme le requiert l'article 9, paragraphe 8, de la décision (UE) 2015/789.

Conclusions concernant la situation de *Xylella fastidiosa* en France en dehors des zones délimitées

57. À titre de mesure nationale concernant *Xf*, la France applique des contrôles renforcés à l'importation et interdit l'importation de végétaux destinés à la plantation par les bagages personnels dans le but de réduire au minimum le risque de nouvelle introduction de la bactérie.
58. En 2015, la France a exécuté une enquête nationale complète, fondée sur le risque, concernant *Xf*, comme le requiert la législation de l'UE. Les enquêtes menées en dehors des ZD en Corse ont pris en considération les nouveaux éléments de risque recensés à la suite de la découverte des foyers. En PACA, comme les foyers ont été détectés récemment, le temps a manqué pour réaliser des enquêtes complètes en dehors des ZD. Dans les deux régions, l'accès limité aux propriétés privées, au maquis ou à d'autres sites naturels compromet les enquêtes. Le manque de contrôles relatifs aux mouvements de végétaux spécifiés, allant au-delà des contrôles relatifs à la mise en œuvre du système de passeport phytosanitaire, en dehors des ZD n'augmente pas le risque de propagation de manière substantielle, étant donné que le commerce de végétaux en dehors de ces zones est limité.
59. Les mesures ont permis aux AC de détecter la présence de *Xf* dans des plants de café importés et de découvrir la présence de foyers en Corse et en PACA.

5.3 MESURES DANS LES ZONES DÉLIMITÉES

Prescriptions légales

L'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/789 définit les termes «végétaux hôtes» et «végétaux spécifiés» en rapport avec *Xf*.

Les articles 4, 6 et 14 de la même décision fixent des règles détaillées pour la création de zones délimitées, la réalisation d'enquêtes, la prise de mesures d'éradication et la notification des mesures à la Commission et aux autres États membres.

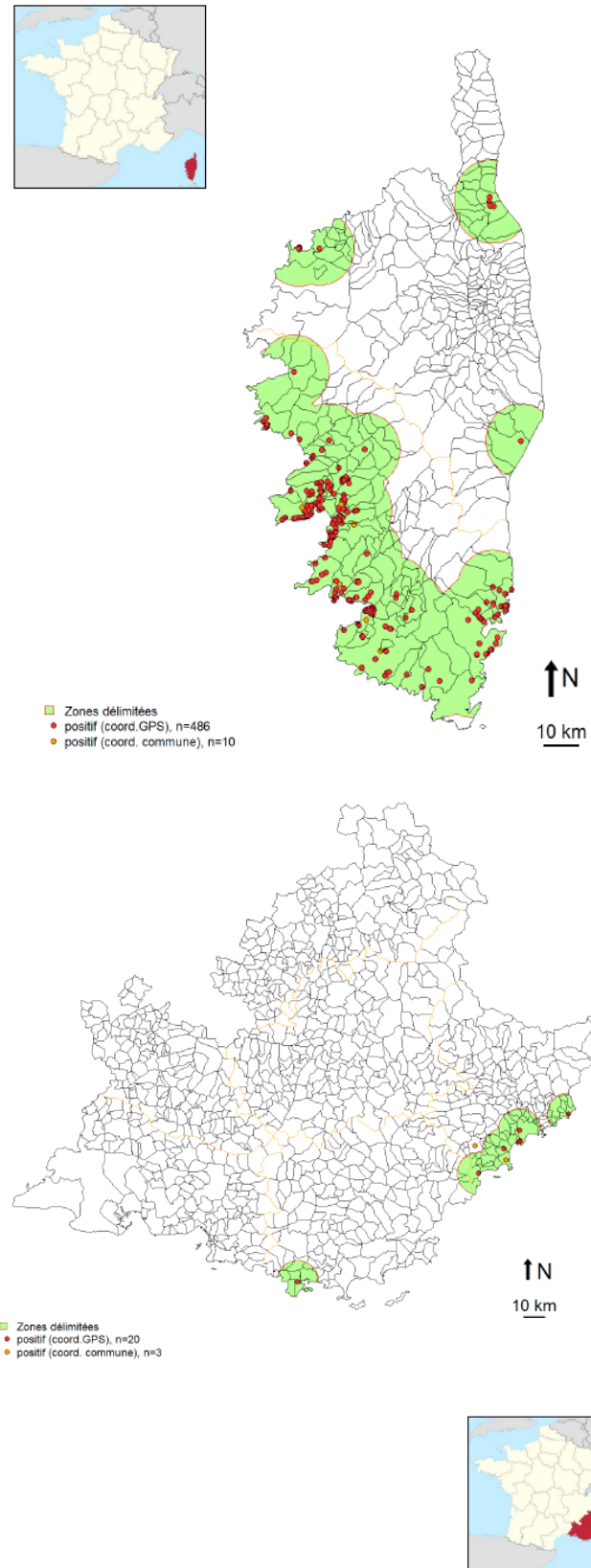
Constatations

5.3.1 Délimitation des zones infectées et des zones tampons

60. Au moment où l'audit a été exécuté, 237 foyers étaient recensés en Corse et 9 en PACA. L'équipe d'audit a constaté que la ZD est établie dès que la présence de *Xf* dans les échantillons végétaux est confirmée par le laboratoire. La DRAAF/le SRAL délimitent la zone infectée (ZI) et la ZT. Les municipalités concernées sont informées de la délimitation et des mesures mises en œuvre, tandis que des panneaux routiers sont placés aux limites de la ZD, le cas échéant.

61. Dans les deux régions, les SRAL considèrent la ZI comme la zone d'un rayon de 100 m autour des végétaux testés positifs. La ZT est une zone qui s'étend sur 10 km autour de la ZI. Les limites de la ZT ne sont pas ajustées en fonction des limites administratives des municipalités concernées. Dans les deux régions, certaines ZT chevauchent les limites municipales, en particulier en Corse. La figure 2 indique les ZD existant dans les deux régions dans lesquelles des foyers de *Xf* ont été détectés.

Figure 2. Zones délimitées en Corse et en PACA



Source: SRAL de Corse et de PACA

5.3.2 Mesures d'éradication

62. L'équipe d'audit a constaté que les mesures suivantes ont été mises en œuvre dès que le LNR a validé la présence de *Xf* dans un échantillon:
- Dans un rayon de 100 m autour des végétaux infectés, la FREDON ou le SRAL ont effectué un inventaire et marqué clairement chaque végétal hôte et tout autre végétal présentant des symptômes.
 - Les propriétaires des végétaux infectés, hôtes et symptomatiques ont été officiellement informés que les végétaux doivent être arrachés et incinérés dans les cinq jours.
 - Tous les végétaux se trouvant dans un rayon de 100 m ont été traités avec des insecticides, puis tous les végétaux hôtes et symptomatiques ont été arrachés (l'équipe d'audit a noté que dans le cas d'un foyer en PACA, une affaire était pendante en justice et empêchait l'arrachage d'un arbre hôte).
 - Les végétaux arrachés ont été incinérés sur un site approprié dans la zone de 100 m ou le plus près possible de celle-ci. Si une incinération immédiate n'était pas possible, les végétaux ont pu être conservés sous une housse de protection.
 - Le traitement insecticide ainsi que l'arrachage et l'incinération des végétaux ont été effectués par des opérateurs recrutés par le SRAL ou les services de la municipalité sous la supervision des inspecteurs du SRAL.
 - Plusieurs centaines de végétaux hôtes ligneux et herbacés de l'espèce *Pm* ont été arrachés et incinérés autour des ZI de Corse et de PACA.
63. Dans le cas des trois premiers foyers détectés en Corse, on est parti du principe que l'infection a été provoquée par la sous-espèce *pauca* de *Xf*; par conséquent, dans la zone de 100 m autour de la ZI, les végétaux hôtes de cette sous-espèce et tous les végétaux symptomatiques d'autres espèces ont été arrachés. Plus tard, partant de l'hypothèse que *Pm* était la source prédominante d'infection, chaque végétal de cette espèce a été arraché. L'équipe d'audit a constaté qu'en raison de problèmes de capacité, le SRAL de Corse n'a pu se rendre à nouveau sur tous les sites où des foyers avaient été constatés et où l'arrachage avait été réalisé, afin de contrôler la présence de végétaux des espèces hôtes nouvellement identifiées et d'ordonner leur arrachage. Pour tous les foyers détectés en PACA, l'arrachage immédiat des végétaux hôtes (connus comme tels au moment où les plants infectés ont été détectés) dans la zone de 100 m a été ordonné et était exécuté au moment de l'audit.

5.3.3 Enquêtes visant à détecter la présence de *Xf* dans les ZD

64. L'équipe d'audit a constaté qu'en raison de problèmes de capacité d'échantillonnage et de laboratoire, en particulier immédiatement après la détection des premiers foyers, il n'a pas été possible d'échantillonner et d'analyser tous les végétaux spécifiés se trouvant dans les 100 m autour de la ZI. La priorité a ainsi été donnée à la zone de 15 m autour de chaque ZI. Dans cette zone, les végétaux spécifiés ont été échantillonnés et testés conformément aux dispositions de la décision.

65. En PACA, la majorité des foyers ont été découverts au cours des derniers mois de 2015, voire en 2016, de sorte qu'aucune enquête n'avait été exécutée dans les ZT au moment de l'audit, ce qui est contraire aux dispositions de la décision. En Corse, en raison des nombreux foyers récemment détectés, l'AC a conclu qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer des enquêtes conformément aux dispositions de la décision (à savoir inspections visuelles et échantillonnage des végétaux présentant des symptômes sur la base d'une grille de 100 m x 100 m). Au moment de l'audit, la ZT avait une superficie totale de 380 100 ha; par conséquent, le même nombre d'inspections visuelles serait requis chaque année pour satisfaire aux exigences de la décision.
66. L'équipe d'audit a été informée que des inspections visuelles ont été et seront exécutées dans les ZT sur la base d'une grille fractionnée en carrés de 1 km x 1 km. Les AC ont constaté que la bonne mise en œuvre du plan risquait d'être entravée par l'inaccessibilité de certaines zones.

5.3.4 Traçabilité en amont et en aval des sources d'infection

67. Pour chaque foyer, la traçabilité en aval et en amont a été établie, comme le requiert la décision. Elle s'est concentrée sur les végétaux de l'espèce *Pm* et sur les aspects suivants:
- identification du fournisseur et de toute la chaîne de commercialisation des végétaux depuis les pépinières de multiplication en France ou dans d'autres EM;
 - inspection de chaque pépinière intégrée dans la chaîne de commercialisation ou information de l'AC de l'EM dans le cas d'un fournisseur étranger;
 - identification des sites où des végétaux provenant du même lot ont été plantés;
 - inspection sur les sites où des végétaux du même lot ont été plantés.
68. Concernant la traçabilité, l'équipe d'audit a constaté que:
- l'origine des végétaux ne pouvait pas toujours être identifiée. Il était particulièrement difficile de remonter jusqu'aux pépinières d'approvisionnement des végétaux individuels, étant donné qu'ils provenaient souvent de multiples fournisseurs;
 - compte tenu du facteur temps, il a été difficile d'établir un lien entre les végétaux de l'espèce *Pm* présents dans les pépinières au moment de l'inspection et les végétaux soumis à une obligation de traçabilité en amont;
 - la traçabilité en aval des végétaux du même lot n'a pu être établie que partiellement. Si la pépinière était en mesure de fournir des informations concernant les destinations des végétaux du même lot, des inspections étaient effectuées. La majorité des végétaux tracés ont été testés négatifs à *Xf*;
 - lors de l'inspection officielle portant sur la traçabilité en amont, des végétaux de l'espèce *Pm* symptomatiques ont été détectés dans trois pépinières en Corse, puis testés positifs.
69. Les inspecteurs de la BNEVP ont réalisé une enquête ciblée auprès des pépinières produisant des végétaux de l'espèce *Pm* dans la région PACA. Au total, 90 échantillons

ont été prélevés, 17 sur des végétaux symptomatiques et 73 sur des végétaux asymptomatiques et seul l'un d'eux a été testé positif à *Xf*.

70. La BNEVP a réalisé une étude sur les pratiques de culture et la structure des échanges de végétaux de l'espèce *Pm* afin d'évaluer le risque de propagation anthropique de *Xf*, sous-espèce *multiplex*, dans le stock de la pépinière. Il est apparu que l'espèce *Pm* est populaire dans la région méditerranéenne et est utilisée comme haie dans les jardins publics et privés. Dans le nord de la France, les végétaux de l'espèce *Pm* sont cultivés en tant que plantes d'intérieur. Les stocks des pépinières proviennent essentiellement d'Italie, d'Espagne, du Portugal et des Pays-Bas ou d'autres régions de France. Les végétaux sont vendus aux utilisateurs finals par des pépinières spécialisées essentiellement, mais aussi par des centres de jardinage, des magasins de fleurs et des magasins de bricolage. Des intermédiaires commerciaux participent généralement aussi à la vente. En PACA, les clients finaux sont également approvisionnés directement par des entreprises italiennes. La majorité des végétaux plantés dans des espaces publics ont une durée de vie limitée. Un grand nombre de plantes doivent être renouvelées après la première saison de végétation, la durée de vie moyenne étant de cinq ans; les végétaux peuvent toutefois avoir une durée de vie plus longue si les conditions sont favorables.

5.3.5 Contrôle des mouvements de végétaux spécifiés

71. Selon une enquête menée par les SRAL, 50 pépinières, centres de jardinage, magasins de fleurs et magasins de bricolage, etc. étaient dénombrés dans les ZD de Corse et 98 en PACA au moment de l'audit. L'équipe d'audit a été informée que la grande majorité de ceux-ci ne sont pas des pépinières typiques; autrement dit, elles n'ont pas d'activité de multiplication des végétaux. Elles commercialisent généralement des végétaux destinés à la plantation, des semences et des fleurs. Elles achètent leurs plantes auprès de pépinières de multiplication en France ou dans d'autres EM et les conservent dans leurs installations jusqu'au moment où elles sont vendues à leurs clients. Les végétaux, généralement présentés en pots, se vendent rapidement (en quelques semaines); certains d'entre eux peuvent toutefois rester dans les locaux pendant toute la période de végétation, voire pendant des années.
72. La DGAL a déclaré que les dispositions de l'article 9 de la décision (UE) 2015/789 sont libellées en ce sens, selon elle, qu'elles permettent d'octroyer trois types de dérogations aux pépinières des ZD. Les SRAL autorisent les mouvements des végétaux hôtes et spécifiés à l'intérieur et en dehors des ZD conformément au régime décrit aux points 72 à 75. La dérogation applicable dépend généralement du type de végétal et de la durée passée dans la ZD.
- La *dérogation A* s'applique aux pépinières qui commercialisent des végétaux en pots ou en conteneurs et dont les locaux ne sont pas considérés comme des champs de culture (autrement dit les végétaux ne sont pas multipliés et sont conservés sur une surface solide). Elle est octroyée pour des végétaux spécifiés non hôtes qui étaient en stock dans la pépinière au moment de la délimitation;

- la *dérogation B* s'applique au même type de pépinières que la dérogation A. Elle est octroyée pour des végétaux spécifiés non hôtes qui sont livrés à la pépinière par des fournisseurs situés en dehors des ZD après la délimitation et qui ne séjournent dans les locaux de la pépinière que pendant une période de végétation;
 - la *dérogation C* s'applique aux pépinières qui commercialisent les végétaux hôtes ou multiplient et/ou détiennent des stocks de végétaux spécifiés dans leurs locaux, dans des conteneurs ou en plein air pendant plus d'une période de végétation.
73. La dérogation A est octroyée si la pépinière
- tient un inventaire des stocks,
 - réalise un traitement insecticide permanent des végétaux contre les insectes vecteurs,
 - tient un registre des ventes et un registre des observations de tout symptôme de maladie,
 - reçoit une autorisation préalable du SRAL pour les stocks,
 - s'abonne au BSV et suit une formation concernant *Xf* dispensée par un organisme expert.
74. La dérogation B est octroyée si la pépinière
- tient un registre des entrées (date, fournisseur, quantités) par espèce végétale,
 - réalise un traitement insecticide permanent des végétaux contre les insectes vecteurs et tient un registre des traitements,
 - tient un registre des ventes (date, client, quantités) par espèce végétale et un registre des observations de tout symptôme de maladie,
 - s'abonne au BSV et suit une formation concernant *Xf* dispensée par un organisme expert.
75. La dérogation C est octroyée si toutes les conditions citées à l'article 9, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/789 sont remplies. L'AC a constaté que plusieurs pépinières avaient demandé ce type de dérogation, mais qu'aucune d'entre elles ne remplissait les conditions. En particulier, les exigences concernant la zone de 200 m autour des pépinières n'ont pas pu être mises en œuvre. Les pépinières sont généralement situées dans des zones urbaines densément peuplées. Les inspections et les traitements insecticides requis ne peuvent dès lors pas être exécutés.
76. L'équipe d'audit a constaté que les dérogations A et B ne sont pas conformes aux dispositions de la décision (UE) 2015/789. La DGAL a toutefois déclaré que, se basant sur la version française, elle interprète la décision en ce sens que l'interdiction de mouvement visée à l'article 9 fait référence aux végétaux qui ont été cultivés dans les ZD et n'inclut pas ceux qui sont conservés dans des locaux aux fins d'être revendus en gros et au détail uniquement. L'AC considère que les mesures liées aux dérogations A et B offrent les garanties nécessaires pour que l'organisme nocif ne soit pas propagé par la vente de matériel de plantation. L'AC a également souligné que l'approche a été élaborée compte tenu de la nécessité d'autoriser le commerce du matériel de plantation sans risque prononcé tout en veillant à prévenir la propagation de *Xf*.

77. L'équipe d'audit a visité des pépinières situées dans les ZD de Corse et de PACA auxquelles la dérogation B a été octroyée et elle a fait les constatations suivantes:
- elles tiennent un registre des entrées et un registre des ventes; le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des clients privés sont enregistrés;
 - les végétaux sont traités par des pesticides au minimum une fois par mois;
 - ils sont régulièrement inspectés par le SRAL;
 - dans la pépinière corse, des végétaux hôtes (*Lavandula sp.*) étaient présents, bien que cette espèce n'ait pas été considérée comme végétal hôte au moment de la délimitation. Le SRAL a informé l'équipe d'audit que le lot a été saisi et échantillonné et qu'il était prévu de le détruire si les résultats étaient positifs.

5.3.6 *Autres mesures visant à empêcher la propagation de Xf*

78. En Corse, l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 a introduit les mesures spécifiques suivantes pour lutter contre les foyers:
- jusqu'au 30 septembre 2016, interdiction de multiplier et de planter des végétaux de l'espèce *Pm* sur le territoire de l'île;
 - obligation pour les propriétaires de déclarer tout végétal de l'espèce *Pm* aux autorités municipales pour le 31 octobre 2015 au plus tard, qu'il soit symptomatique ou non. Par suite de cette mesure, les municipalités ont reçu 155 déclarations et 89 végétaux se sont révélés symptomatiques. Tous les végétaux symptomatiques ont été testés. Dix-huit d'entre eux se sont révélés positifs, ce qui a conduit à la déclaration de nouveaux foyers;
 - les végétaux de l'espèce *Pm* peuvent être détruits volontairement après information préalable des municipalités.
79. La Corse n'autorise l'introduction de matériel de plantation de végétaux spécifiés sur son territoire que si celle-ci a été préalablement approuvée; les conditions spécifiques doivent être remplies et seuls les végétaux commercialisés par des opérateurs professionnels sont éligibles (*voir point 5.1.2*).

Conclusions sur les mesures dans les zones délimitées

80. Les mesures prises dans les ZD montrent que les AC françaises se sont engagées à éradiquer *Xf* afin de protéger les principales cultures et les zones importantes sur le plan environnemental et économique. Des efforts spécifiques ont été déployés pour mettre en œuvre les mesures adéquates. La délimitation des zones affectées, l'éradication des végétaux infectés et des végétaux hôtes (connus au moment de la détection) dans un rayon de 100 m et la traçabilité en amont et en aval des infections ont été exécutés conformément aux dispositions de la décision (UE) 2015/789. Cependant, les sites de contamination où l'activité d'éradication avait été menée à bien n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle visite après l'identification de nouveaux hôtes, il existe un risque que des végétaux infectés subsistent dans ces zones.
81. Aucune enquête n'a été exécutée en 2015 dans les ZT de PACA. En Corse, l'intensité des enquêtes menées dans les ZT est inférieure à celle qui est imposée par l'article 6, paragraphe 7, de la décision (UE) 2015/789. En conséquence, les informations disponibles sur le statut d'infection des ZT ne sont pas complètes.
82. La pratique de l'échantillonnage et du dépistage dans un rayon de 100 m autour des végétaux infectés n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la décision (UE) n° 2015/789. L'étendue réelle de la propagation de l'infection sur chaque site de contamination n'est dès lors pas connue.
83. Les pépinières situées dans les ZD sont autorisées à déplacer des végétaux non hôtes spécifiés en dehors de leur ZD sans satisfaire à toutes les exigences fixées à l'article 9, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/789. Un risque potentiellement élevé est ainsi créé, étant donné que les végétaux séjournent dans la pépinière parmi d'autres végétaux potentiellement infectés sans qu'il y ait de protection contre la transmission par des vecteurs.
84. Le risque de non-conformité est atténué dans une certaine mesure par le fait que tous les foyers de *Xf* ont été enregistrés dans des zones où les végétaux destinés à la plantation des principaux hôtes ne sont pas produits à grande échelle (autrement dit, il s'agit de foyers dans des zones suburbaines ou sur une île isolée où la végétation naturelle prédomine). En France continentale, l'espèce *Pm* était la seule infectée et les stocks de *Pm* présents dans les pépinières sont principalement importés des EM de l'UE et supposés destinés à la plantation principalement à l'intérieur et autour des ZD lorsqu'ils quittent la pépinière (Nice est bordée par les montagnes et la Corse, par la mer).
85. Les efforts d'éradication sont compromis par le niveau de propagation et le nombre de foyers, en particulier en Corse. Cette situation est aggravée par la multitude de végétaux hôtes identifiés et possibles, l'accessibilité limitée aux espaces privés et naturels à des fins de surveillance (à l'intérieur et en dehors des zones tampons) et par des incertitudes concernant les vecteurs et la source des foyers.

5.4 LABORATOIRES ET DÉPISTAGE DE *XYLELLA FASTIDIOSA*

Prescriptions légales

Les articles 3, 4, 6 et 8 de la décision (UE) 2015/789 requièrent, entre autres, que les échantillons de végétaux soient testés en laboratoire pour détecter la présence de *Xf*.

Constatations

5.4.1 Laboratoire national de référence

86. La France utilise des méthodes exclusivement moléculaires (amplification en chaîne par polymérase — PCR) pour analyser des échantillons officiels afin de détecter la présence de *Xf*. L'ANSES-LSV est le LNR pour *Xf*. Depuis que l'agent pathogène a été détecté pour la première fois dans des plants de café en France, en 2012, le LSV a participé à la mise au point et à la vérification des méthodes de test. Au cours de la période 2012-2014, il a optimisé, évalué et validé des méthodes moléculaires permettant de détecter la présence de *Xf* dans différents végétaux hôtes.
87. Le LNR a mis au point un protocole de test détaillé. Pour l'analyse, il utilise les pétioles des végétaux et la présence de *Xf* au niveau de l'espèce est détectée par la technique de l'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel. D'après le LNR, le niveau de détection varie, selon l'espèce végétale, entre 10^2 et 10^5 bactéries/ml.
88. Jusqu'en octobre 2015, le LNR a été l'unique laboratoire à exécuter des tests de dépistage de *Xf* en France. Au moment où l'audit a été exécuté, le LNR était chargé d'élaborer et de valider la méthode de dépistage de *Xf*, de coordonner et de superviser l'activité des laboratoires agréés et de valider les résultats de test positifs et indéterminés obtenus par les laboratoires agréés, y compris l'identification de la sous-espèce et de la souche de la bactérie. En 2015, le LNR a analysé plus de 4 000 échantillons pour détecter la présence de *Xf*.
89. Dans les échantillons positifs, le LNR identifie la sous-espèce et la souche au moyen de la PCR et/ou de l'analyse séquentielle.
90. Le LNR n'a détecté dans des échantillons de végétaux en provenance de Corse et de PACA que la présence de la sous-espèce *multiplex* de *Xf*. Sur la base du séquençage du génome entier, deux isolats distincts ont été identifiés. L'un et l'autre ont été trouvés en Corse et en PACA. On considère donc qu'il y a eu au moins deux introductions différentes de la bactérie en Corse et/ou en PACA.
91. L'unité de coordination et d'appui à la surveillance de l'ANSES a établi une base de données centrale qui contient des informations sur les résultats des tests de dépistage de *Xf* réalisés par le LNR et les laboratoires agréés, y compris le statut de l'échantillon, les résultats de test, le végétal hôte et les coordonnées GPS, et elle établit un rapport hebdomadaire sur l'activité de test à l'intention de la DGAL.

92. L'équipe de l'OAV a visité le LNR et a constaté que celui-ci est accrédité selon la norme ISO 17025, qu'il dispose d'excellentes installations et de très bons équipements et qu'il est doté d'un personnel qui dispose d'un haut niveau d'expérience analytique générale et spécifique à *Xf*.

5.4.2 Laboratoires participant au dépistage officiel de *Xf*

93. Afin de renforcer la capacité officielle de dépistage, la DGAL a publié en mai 2015 une note de service invitant les laboratoires départementaux publics à manifester leur intérêt pour l'analyse de *Xf*. Douze laboratoires se sont portés candidats. L'ANSES a évalué l'équipement, les compétences et connaissances du personnel dans le domaine et les capacités analytiques des candidats. Cinq laboratoires ont été sélectionnés pour assurer la formation, puis chacun d'eux a passé avec succès les tests de compétence pour l'analyse de *Xf*. En novembre, la DGAL a autorisé ces cinq laboratoires à analyser des échantillons officiels pour le dépistage de *Xf*.

| <i>Laboratoire agréé</i> | <i>Capacité analytique</i> |
|--|--|
| Laboratoire départemental 76, Chemin Boudou CS 50013 31140 Launaguet | 400 échantillons par mois |
| Zoopôle labocea Ploufragan, 7 rue du Sabot CS 30054 22440 Ploufragan | 1 000 échantillons ou 125 par mois entre mars et octobre |
| Laboratoire départemental d'analyses 29 Rue Joliot Curie 13013 Marseille | 500 par mois |
| Laboratoire départemental d'analyses 2 Place de l'abattoir 67200 Strasbourg | 150 échantillons par mois |
| Laboratoire départemental d'analyses 71 267 rue des Epinoches 71009 Mâcon Cedex | Extraction: 200 échantillons par jour; PCR en temps réel: 200 à 400 par jour |

94. Au cours de la période du 5 novembre 2015 au 5 février 2016, les laboratoires agréés ont analysé 1 834 échantillons. L'équipe d'audit a été informée qu'en cas de besoin, la capacité des laboratoires peut être augmentée ou d'autres laboratoires départementaux peuvent être agréés.
95. Aux fins du contrôle de qualité, le LNR duplique certaines de ses analyses au cours des trois premiers mois suivant l'agrément. Chaque laboratoire agréé est obligé d'envoyer à l'ANSES-LSV 30 échantillons négatifs par mois, comprenant les végétaux, le macérat et l'extrait d'ADN, afin de les retester. Il est également prévu de répéter les tests de compétence en 2016.
96. Pour chaque résultat de test positif et indéfini, le LNR procède à la validation. Les laboratoires agréés doivent fournir les échantillons de végétaux, les macérats et les extraits d'ADN.
97. L'équipe d'audit a visité le laboratoire départemental agréé de Marseille et a constaté que celui-ci

- dispose d'excellentes installations et d'un très bon équipement pour manipuler des échantillons de végétaux potentiellement infectés par un organisme nuisible justifiant une mise en quarantaine et pour isoler les étapes de l'analyse de manière satisfaisante. Le personnel dispose d'une expérience de longue date dans l'analyse d'échantillons de végétaux par la méthode PCR en vue de la détection de certains virus, bactéries et champignons toxiques;
- utilise un système informatisé à codes-barres pour l'enregistrement des échantillons et la gestion des résultats de test;
- manipule les échantillons de manière à exclure tout risque de contamination ou de propagation de l'organisme nuisible;
- exécute l'analyse en suivant à la lettre les lignes directrices méthodologiques de l'ANSES-LSV.

Conclusions concernant les laboratoires

98. La France utilise des méthodes moléculaires (PCR) pour analyser les échantillons officiels en vue de détecter la présence de *Xf*. Les AC ont fourni des efforts spécifiques pour élaborer des méthodes de test complètes et établir des capacités de laboratoire appropriées. Les laboratoires agréés qui sont supervisés par le LNR réalisent les tests selon une méthode validée. Chaque échantillon positif ou indéterminé fait l'objet d'une nouvelle analyse par le LNR à des fins de vérification. Les laboratoires disposent de bonnes installations et d'un personnel expérimenté. Le système de test garantit le niveau de fiabilité techniquement le plus élevé possible.

5.5 MESURES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES FOYERS DE *XYLELLA FASTIDIOSA*

Constataions

5.5.1 Recherche et développement

99. Directement après la détection des premiers foyers de *Xf* en Corse, la DGAL et l'institut national de la recherche agronomique (INRA) français ont fourni d'importants efforts pour octroyer des ressources financières supplémentaires et déterminer les priorités à court terme de la recherche concernant *Xf*.
100. Les priorités de recherche à court terme pour 2015-2017 sont les suivantes:
- élaboration et adaptation de méthodes de test moléculaires afin d'identifier les vecteurs potentiels et leur statut d'infection, y compris l'établissement de la base de données à codes-barres de l'ADN et de collections de référence pour les espèces vectorielles;
 - amélioration des connaissances relatives aux différents isolats et à *Xf* (séquençage, collection de souches);

- exécution d'essais de pathogénicité avec diverses combinaisons de végétal hôte et de souche bactérienne;
- mise au point de modèles de prévision et de simulations tenant compte de facteurs tels que le climat, le paysage, la dispersion des végétaux hôtes, l'occurrence du vecteur en vue de l'évaluation du risque et de la définition de mesures de lutte appropriées.

101. Les travaux ont démarré en 2015 dans le cadre d'une étroite coopération entre l'INRA et l'ANSES. Une méthode PCR en temps réel est en cours d'élaboration et est testée sur 300 cicadomorphes potentiellement vecteurs recueillis en Corse et en PACA, mais aucun résultat positif n'a été enregistré. Des tests de pathogénicité ont démarré ou démarreront prochainement sur les variétés françaises locales d'*Olea europaea*, *Vitis vinifera*, *Nerium oleander*, *Citrus clementina*, *Citrus medica*, *citrus maxima*, *Coffea Arabica*, *Malus domestica*, *Pyrus communis*, *Prunus armeniaca*, *Prunus domestica* et *Polygala myrtifolia* avec des souches des quatre sous-espèces connues de *Xf*, isolées en France, en Italie et aux États-Unis. Les végétaux ont été sélectionnés en prenant en considération le risque économique potentiel de nouveaux foyers et de leur propagation. Le LNR s'est efforcé d'améliorer le séquençage du génome des isolats de *Xf*. Il commencera à tester des semences de *Myrtus communis* et de *Spartium junceum* récoltées sur des végétaux infectés en Corse parce que les observations épidémiologiques ne peuvent exclure le risque d'une transmission de l'agent pathogène par cette voie. En 2016, un projet national de détermination des vecteurs potentiels dominants dans les vignes sera lancé. L'INRA a commencé à modéliser la propagation de *Xf* avec des outils mathématiques adaptés en utilisant les données et les informations concernant la gestion des foyers obtenues dans le cadre de la surveillance.

102. La DGAL a informé l'équipe d'audit que d'ici la fin mai 2016, les priorités nationales de recherche à long terme (5 ans) seront élaborées et discutées au niveau du CNOPSAV. Des efforts seront déployés pour réserver des ressources financières supplémentaires pour *Xf*.

103. Les chercheurs français participent à différents programmes se rapportant à *Xf*, notamment au programme européen en cours sur l'épidémiologie et la gestion intégrée des ravageurs pour différentes bactéries nuisibles. L'INRA et l'ANSES contribuent à la mise en place d'un consortium dans le cadre du programme de travail 2016-2017 de l'initiative Horizon 2020 de l'UE pour la recherche concernant *Xf*. L'ANSES était membre de l'équipe qui a préparé le protocole d'analyse de laboratoire de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (EPPO) concernant *Xf*. Le protocole doit être publié au printemps 2016. La coopération avec les collègues italiens, qui participent également aux travaux de recherche concernant *Xf*, sera renforcée.

Conclusions concernant les mesures additionnelles

104. Les priorités de recherche à court terme au niveau français consistent à obtenir des données scientifiques pour l'évaluation adéquate du risque associé aux foyers de *Xf*, sous-espèce *multiplex*, en France et pour l'amélioration des méthodes de détection. Les autorités pourraient ainsi harmoniser et optimiser leurs efforts d'éradication et de surveillance.

6 CONCLUSIONS GÉNÉRALES

En 2015, une analyse approfondie et fondée sur le risque de la situation de *Xf* a été réalisée à l'échelle nationale en France et une campagne de sensibilisation intensifiée a été menée. Le niveau élevé d'alerte et de sensibilisation soutenu par les autorités françaises a permis de découvrir et d'identifier rapidement les foyers.

Des mesures ont été rapidement mises en œuvre à l'intérieur et en dehors des ZD. Des ressources humaines et financières supplémentaires ont été mobilisées, un réseau d'échantillonnage et de tests de laboratoire à grande échelle a été établi et les parties prenantes concernées ont été suffisamment informées et associées.

La délimitation, le traitement de l'insecte vecteur, l'arrachage et la destruction des plantes hôtes et symptomatiques dans un rayon de 100 m des plantes infectés ont été exécutés conformément aux dispositions de la décision (UE) 2015/789 de la Commission.

Cependant, l'intensité des enquêtes réalisées dans les zones tampons est nettement inférieure à celle qui est imposée par la décision (UE) 2015/789 de la Commission. Les échantillonnages et les tests concernant les végétaux spécifiés se trouvant dans un rayon de 100 m autour des végétaux dont l'infection est confirmée ne sont pas non plus conformes à la décision. Il en résulte que la propagation de *Xf* dans les ZD ne peut être déterminée avec précision. En ce qui concerne les foyers où les travaux d'éradication ont été menés à bien, les sites n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle visite en vue d'éliminer les végétaux hôtes nouvellement identifiés susceptibles d'être infectés.

Les pépinières situées dans des ZD sont autorisées à déplacer des végétaux spécifiés en dehors de ces zones sans satisfaire à toutes les dispositions de la décision. Le risque que l'agent pathogène se déplace vers de nouvelles zones s'en trouve ainsi augmenté.

Compte tenu du nombre de foyers récents et de la taille de la zone délimitée, les autorités françaises étaient toujours occupées, au moment de l'audit, à mettre en œuvre une grande partie des mesures.

La France a pris plusieurs mesures montrant son engagement à l'égard de l'éradication de *Xf*. Les cas de non-conformité détectés réduisent toutefois l'efficacité et l'efficacité des efforts d'éradication. Le risque de propagation d'origine anthropique est atténué dans une certaine

mesure par le fait qu'à ce jour, tous les foyers de *Xf* ont été enregistrés dans des zones où les végétaux utilisés pour la plantation des principaux hôtes ne sont pas produits à grande échelle. Les efforts d'éradication sont en outre compromis par le grand nombre de foyers et le niveau de propagation, en particulier en Corse. Cette situation est aggravée par la multitude de végétaux hôtes identifiés, l'inaccessibilité des zones à risque et les incertitudes concernant les hôtes et le mode de transmission.

7 RÉUNION DE CLÔTURE

Une réunion de clôture s'est tenue le 12 février 2016 au siège de la DGAL à Paris, durant laquelle l'équipe d'audit a présenté les principales constatations et conclusions préliminaires. L'AC a accepté la majorité de ces constatations et conclusions préliminaires et a fourni des informations complémentaires à titre de clarification et de justification de sa position.

8 RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à l'ONPV de France de:

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1. | <p>Veiller à ce que le suivi de <i>Xylella fastidiosa</i> dans les zones tampons de Corse et de PACA soit réalisé conformément à l'article 6, paragraphe 7, de la décision (UE)2015/789.</p> <p><i>Les recommandations sont fondées sur les conclusions n° 81 et 82.</i></p> <p><i>Constatations associées n° 64, 65 et 66.</i></p> |
| 2. | <p>Veiller à ce que les mesures d'éradication soient mises en œuvre après avoir obtenu confirmation de la présence de <i>Xylella fastidiosa</i> conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la décision (UE) 2015/789, en particulier en ce qui concerne l'arrachage de tous les végétaux hôtes et le dépistage requis des végétaux spécifiés.</p> <p><i>La recommandation est fondée sur la conclusion n° 80.</i></p> <p><i>Constatations associées n° 63 et 77.</i></p> |
| 3. | <p>Veiller à ce que les mouvements en dehors d'une zone délimitée de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant une partie au moins de leur vie dans cette zone ne soient autorisés que si les végétaux ont été cultivés sur un site qui répond aux exigences de l'article 9, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/789.</p> <p><i>La recommandation est fondée sur la conclusion n° 83.</i></p> <p><i>Constatations associées n° 72, 73, 74, 76 et 77.</i></p> |

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 4. | <p>Veiller à ce que les enquêtes réalisées à l'intérieur et en dehors de la zone délimitée tiennent compte de la présence et de la biologie des végétaux spécifiés comme le requiert l'article 3 de la décision (UE) 2015/789, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité des végétaux hôtes dans les jardins privés et les zones éloignées.</p> <p><i>La recommandation est fondée sur la conclusion n° 58.</i></p> <p><i>Constatations associées n° 50, 51 et 66.</i></p> |

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2016-8793

ANNEXE 1 – RÉFÉRENCES JURIDIQUES

| Référence juridique | Journal officiel | Titre |
|----------------------------|-------------------------------------|--|
| Directive 2000/29/CE | JO L 169 du 10.7.2000, p. 1-112. | Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté |
| Décision (UE) 2015/789 | JO L 125 du 21.5.2015, p. 36-53. | Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de <i>Xylella</i> <i>fastidiosa</i> (Wells et al.) |